

**Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 00, le 21 octobre 2022, en salle de réunion située au 380, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire  
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1  
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2  
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4  
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5  
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

**Ouverture de la séance**

Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3, n'étant pas présente lors de la séance, son absence est motivée sur l'avis de convocation originale datée du 19 octobre dernier.

Tous les autres membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation et leur présence est confirmée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 03 sous la présidence du maire, Yves Germain, et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2022-10-236

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté, tel qu'il a été convoqué dans l'avis :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. .
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
5. **FINANCE**
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 7.1 Adjudication du contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux sur 2 ans
  - 7.2 Contrat d'achat du matériel abrasif pour l'hiver
  - 7.3 Adjudication de contrat (route 349 phase 3 — dossier DRQ89684)
  - 7.4 Avis de motion — Projet de règlement 389-2022 (véhicule hors route)
  - 7.5 Dépôt — Projet de règlement 389-2022 (véhicule hors route)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
  - 10.1 Quittance et transaction amendée entre la Municipalité et la compagnie 9472-3137 Québec inc.
11. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 11.1 Adjudication de contrat (Maison de la Rivière Maskinongé)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-237

**Adjudication du contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux sur 2 ans**

**CONSIDÉRANT** que lors de l'ouverture des soumissions demandées par appel d'offres public SEAO, pour l'entretien d'hiver des chemins municipaux, la soumission suivante a été déposée :

Soumissionnaire	Prix avec taxes déneigement	Prix avec taxes épandage d'abrasifs
Excavation Allard Inc.	579 691,02 \$	208 714,38 \$

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des soumissions a confirmé la conformité de la soumission la plus basse, présentée par Excavation Allard Inc. ;

**CONSIDÉRANT** que le montant total au kilomètre avant les taxes est de 4 755,53 \$/km ;

**CONSIDÉRANT** que le montant total du contrat soumis est de 788 405,40 \$, taxes incluses ;

**CONSIDÉRANT** la réception d'une seule soumission, la Municipalité de Saint-Didace est venue à une nouvelle entente de prix pour un montant total au kilomètre avant les taxes de 4 550 \$ pour l'an 1 et de 4 960 \$ pour l'an deux, comme mentionné dans un courriel daté du 20 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant total du contrat, suite aux négociations, revient à 788 317,43 \$, taxes incluses ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'octroyer le contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux pour une durée de 2 ans, au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Excavation Allard Inc, au prix de 788 317,43 \$, taxes incluses pour le déneigement et pour l'épandage d'abrasifs. Le devis d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution constituent le contrat.  
Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-238

**Contrat d'achat du matériel abrasif pour l'hiver**

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires de 2022, pour le déneigement des chemins publics ;

**CONSIDÉRANT** l'achat de deux voyages de matériel abrasif pour l'hiver (sel à déglçage), comme indiqué dans la facture de l'entreprise Sel Frigon inc., daté du 5 octobre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

**D'** entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale, et Yves Germain, maire, pour l'achat de deux voyages de matériel abrasif pour l'hiver (sel à déglçage) à l'entreprise Sel Frigon Inc, en prévision de l'hiver 2023 au montant de 8 868,96 \$ ;

**QUE** le conseil autorise l'achat de deux autres voyages à l'entreprise Sel Frigon inc., au besoin, en cours de saison ;

**QUE** Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-239

**Adjudication de contrat (route 349 phase 3 — dossier DRQ89684)**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres lancé sur SEAO le 10 janvier 2022 (numéro d'avis 9.22-52090-2021-06) pour le projet « Réfection de voirie – Route 349, phase 3 » ;

**CONSIDÉRANT** la réception des lettres du ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale — Volet Redressement dossier numéro DRQ89684, en date du 11 novembre 2021, annonçant l'accord d'une aide financière maximale de 1 262 833 \$ ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de M. Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de d'Autray, d'accorder un supplément au contrat initial d'un montant de 33 733 \$ avant taxe pour l'exécution de travaux d'installation de glissières de sécurité et de travaux supplémentaires découverts sur plusieurs sites de la route 349 suite aux pluies diluviennes, travaux non prévisibles initialement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux supplémentaires assureront la sécurité des citoyens et l'intégrité des travaux exécutés sous le contrat ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat initial prévoyait des suppléments pour ajustement de carburant ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

**D'** octroyer un montant supplémentaire de 33 733 \$ au contrat initial du projet « *Réfection de voirie – Route 349, phase 3* », à Excavation Normand Majeau inc., le tout, comme montré dans la recommandation de M. Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de d'Autray, datée du 17 octobre 2022, contrat ayant été donné par la résolution 2022-02-024 ;

**QUE** le devis d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution constituent le contrat ;

**QUE** le maire, Yves Germain, et la directrice générale, Chantale Dufort, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous documents nécessaires à la réalisation de cette résolution, et ce à même le règlement d'emprunt 376-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-240

**Avis de motion — Projet de règlement 389-2022 (véhicules hors route)**

**AVIS DE MOTION** est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 389-2022, intitulé « *Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* », afin d'établir les règles de circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (VTT) sur certains chemins du territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Dépôt

**Dépôt — Projet de règlement 389-2022**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 389-2022 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, le dépôt du projet de règlement 389-2022 est donné par madame la conseillère Julie Maurice.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2022**

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES  
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** que la « Loi sur les véhicules hors route » (L.R.Q., c. V -1.3) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C -24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que le Club motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. et le Club Quad les Randonneurs nécessitent l'autorisation de la municipalité de Saint-Didace pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 octobre 2022 ;

## Séance extraordinaire du 21 octobre 2022

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 389-2022 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### Article 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 389-2022 des règlements de la municipalité de la paroisse de Saint-Didace.

### Article 3

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (VTT) sur certains chemins du territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

### Article 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre ;
- les véhicules tout-terrain (VTT) dont la masse n'excède pas 500 kg pour un véhicule monoplace et 950 kg pour un véhicule multiplace, dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,68 mètre.

### Article 5

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

### Article 6

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs prescrites suivantes :

#### 6.1 Partie 1 (véhicules tout-terrains [VTT])

- Chemin de Lanaudière
  - o entre la limite de la municipalité de Saint-Barthélemy (9ième rang York) et la rue du Pont, sur une distance de 6 900 mètres ;
  - o Toutefois, il est interdit d'utiliser le Parc du Barrage comme stationnement pour les véhicules et les remorques.
- Rue du Pont
  - o du chemin de Lanaudière à la route 348, sur une distance de 300 mètres ;
- Route 348
  - o de la rue du Pont à la route 349, sur une distance de 150 mètres ;
- Route 349
  - o de la route 348 à l'entrée du sentier dans le secteur boisé (un peu avant le cimetière), sur une distance de 450 mètres ;
- Route 349
  - o de la sortie du secteur boisé (un peu avant le numéro civique 680) jusqu'au chemin du Lac Lewis, sur une distance de 2 700 mètres ;
- Chemin du Lac Lewis
  - o de la route 349 jusqu'à l'entrée du sentier en secteur boisé, sur une distance de 700 mètres ;
- Chemin du Bois Blanc
  - o du chemin de Lanaudière jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Édouard, sur une distance de 1 800 mètres ;

#### 6.2 Partie 2 (motoneiges)

- Chemin du Lac-Lewis
  - o dans sa partie la plus au sud, vers le sud-ouest, sur une distance de 400 mètres ;
- Chemin des Castors
  - o de la route 349, vers le sud-est, sur une distance de 1 200 mètres.
- Chemin de Concession Charlotte
  - o Sur toute sa longueur pour une distance de 4 000 mètres.

#### Article 7

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les véhicules tout-terrain, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 31 mars de chaque année.

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les motoneiges, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1er décembre au 15 mars de chaque année.

En dehors de ces dates, toutes circulations de véhicules hors route sur les chemins municipaux sont interdites.

#### Article 8

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club Motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. ainsi que le Club Quad les Randonneurs assurent et veillent au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- signalisation adéquate et pertinente ;
- entretien des sentiers ;
- les machineries d'entretien (la surfaceuse et sa remorque) doivent être munies de gyrophare ;
- surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers ;
- souscription à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions (2 000 000) de dollars dont la preuve est déposée à la Municipalité chaque année.

#### Article 9

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

#### Article 10

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

#### Article 11

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

#### Article 12

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 332-2018 intitulé « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

\*\*\*\*\*

2022-10-241

**Quittance et transaction amendée entre la Municipalité et la compagnie 9472-3137 Québec inc.**

**CONSIDÉRANT** l'entente à signer pour assurer la régularisation du projet de construction sur le lot 5 126 686 lié à la résolution 2019-04-073 autorisant un projet de construction de cinq (5) résidences ainsi qu'un chemin sur l'immeuble, en application du règlement PPCMOI ;

**CONSIDÉRANT** la quittance et transaction, préparé par Me Denis Beaupré de la firme Bélanger Sauvé, initialement signée entre la Municipalité de Saint-Didace, et M. Yvan Lefrançois et la compagnie 9379-4907 Québec inc., selon la résolution 2020-12-282 ;

**CONSIDÉRANT** la résolution 2022-03-058 concernant une demande de dérogation mineure ;

**CONSIDÉRANT** que les lots de ce projet sont maintenant les suivants : 6 397 173, 6 397 174 et 6 197 375, avis de dépôt au cadastre, dossier 1272479, daté du 18 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la quittance et transaction amendée à signer entre la Municipalité de Saint-Didace et la compagnie 9472-3137 Québec inc., acte de vente 27 480 356 et de correction 27 552 642,

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

**D'** autoriser le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale, madame Chantal Dufort, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace, la quittance et transaction amendée avec M. Yvan Lefrançois (président de la compagnie 9472-3137 Québec inc.).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-10-242

**Adjudication de contrat (Maison de la Rivière Maskinongé)**

**CONSIDÉRANT** les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de création d'un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale au 531 rue Principale, la *Maison de la Rivière Maskinongé*, lié aux résolutions 2020-10-238, 2020-11-261, 2021-02-030, 2021-03-067, 2021-08-220, 2021-09-239, 2021-09-252, 2021-10-264, 2022-02-028, 2022-02-029, 2022-03-035, 2022-03-060, 2022-04-081, 2022-05-104, 2022-05-105, 2022-06-135, 2022-07-159, 2022-08-190 ainsi que la résolution 2022-10-217 ;

**CONSIDÉRANT** que les estimations globales du coût du projet s'élèvent à 1 369 371 \$ ;

**CONSIDÉRANT** la signature d'une entente d'aide financière d'un montant de 700 000 \$ avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC), projet numéro 400061044 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de service de l'entreprise RL Gravel Architecte est sur la base d'un taux horaire, tel qu'indiqué dans l'offre de service daté du 3 février 2022 et signé par Chantale Dufort, directrice générale, et Yves Germain, maire selon la résolution 2022-02-029 ;

**CONSIDÉRANT** que la résolution 2022-02-029 indiquait un montant de dépense maximal de 75 000 \$ avant taxe ;

**CONSIDÉRANT** que depuis l'adjudication du contrat en honoraire professionnel, plusieurs imprévus s'accumulent ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les heures associées à la phase des esquisses ont été plus importantes que prévu initialement parce que la Municipalité a ajouté une particularité conceptuelle, sur les plans, liée à la volonté d'intégrer au projet une grande salle de conférence ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les heures associées à la phase des appels d'offres et à la phase de surveillance de chantier sont plus importantes que prévu initialement parce que le vieux bâtiment révèle des défauts importants de pourriture sur lesquels des analyses supplémentaires doivent être exécutées ;

**CONSIDÉRANT** que ces heures supplémentaires imprévues initialement sont essentielles, ne sont pas accessoires et ne changent en rien la nature initiale du contrat en honoraire professionnel du projet de Rénovation de la Maison de la Rivière ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

**QUE** qu'un montant de dépense supplémentaire maximal de 75 000 \$ avant les taxes soit autorisé dans le contrat confié à l'entreprise RL Gravel Architecte, selon l'offre de service de l'entreprise RL Gravel Architecte, au taux horaire 2022 de 200 \$/h, architecte et consultant, et de 100 \$/h, personnel de la firme, comme indiqué dans l'offre de service, daté du 3 février 2022 et signé par Chantale Dufort, directrice générale, et Yves Germain, maire selon la résolution 2022-02-029, pour la production de plans et devis, la coordination des appels d'offres et la surveillance de chantier ;

**QUE** le maire, Yves Germain, et la directrice générale, Chantale Dufort, soient autorisés à effectuer les paiements et à signer, pour et au nom de la municipalité, tous documents nécessaires à la réalisation de cette résolution, et ce à même le règlement d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

#### **Période de questions**

**2022-10-243**

#### **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 30.  
Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.